

**Circulaire du 30 janvier 2004 relative  
aux contrats de rivière et de baie  
NOR : DEVE0430033C**

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Document(s) modifié(s) ou abrogé(s) : circulaires du 22 mars 1993 et du 24 octobre 1994.*

*La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets.*

**Plan de diffusion  
(Structures ou services destinataires)**

Cette liste est arrêtée par le service rédacteur, celui-ci veille à la diffusion du nombre d'exemplaires mentionné

Depuis le lancement de la procédure des contrats de rivières en 1981, plus de 150 contrats de rivière ou de baie ont été mis en oeuvre ou sont en cours d'élaboration.

Un audit réalisé en 1999 par la mission d'inspection du ministère de l'environnement, complété par des bilans réalisés dans les bassins Adour Garonne et Rhône Méditerranée Corse, a estimé que cette démarche avait efficacement contribué au progrès des pratiques de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques. En revanche, le rapport soulignait un manque de synergie avec d'autres politiques locales liées à l'amélioration de la gestion concertée et globale des rivières et des baies telle que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi qu'un déficit d'articulation avec les grands projets d'aménagement et avec des procédures de protection des écosystèmes naturels.

Afin d'assurer une meilleure cohérence locale dans la continuité des orientations définies par le comité national d'agrément des contrats de rivière et de baie, j'ai décidé une plus forte implication des comités de bassin dans la labellisation des contrats de rivière ou de baie. Cette mesure permet une évolution de ces outils au vu des enjeux locaux de restauration et de protection des divers milieux aquatiques (rivières, baies, lacs, étangs, nappes souterraines...).

Le comité national d'agrément des contrats de rivière et de baie a cessé ses activités en décembre 2003. Au cours de ses précédentes réunions, il a établi un bilan de ses travaux, des acquis obtenus et a identifié des pistes possibles pour mieux inscrire cette procédure dans une approche territoriale de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

**1. Un agrément des contrats de rivière  
ou de baie par le comité de bassin**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans les bassins de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'agrément des contrats de rivière ou de baie est délivré par le comité de bassin auquel les collectivités locales porteuses de projets de contrat ont soumis leur projet. Le président du comité de bassin notifie l'agrément pour l'attribution du label « contrat de rivière » ou « contrat de baie » au porteur du projet. Il en informe le préfet coordonnateur de bassin et, en Corse, le président de la collectivité territoriale.

Chaque comité de bassin met en place en son sein une organisation de l'examen des dossiers, par exemple en faisant appel à la commission chargée de donner un avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux pour s'assurer de la cohérence des projets de gestion territoriale de l'eau. Je souhaite que le secrétariat de cette commission associe les services de la DIREN de bassin et de l'agence de l'eau. En s'appuyant sur la DIREN de bassin, le préfet coordonnateur de bassin a la charge de consulter les préfets de région et de département concernés afin de solliciter l'avis de leurs services (DIREN, MISE, délégation régionale du CSP, DDJS...).

Il s'assure, en liaison avec le ou les préfets de département concernés, que les services de l'Etat interviennent activement dans le montage du projet au titre des responsabilités propres de l'Etat (police de l'eau et des installations classées, prévision de crues, PPRI...) et de l'instruction de dossiers susceptibles de bénéficier de subventions, notamment au titre de la prévention des risques d'inondation.

Chaque comité de bassin arrête la procédure et l'organisation de ses travaux.

Le bilan établi par le comité national d'agrément souligne l'intérêt d'une procédure en deux étapes, avec un agrément du dossier de candidature, puis, après une phase d'élaboration par le comité de rivière ou de baie, un agrément du projet de contrat lui-même.

Une procédure analogue en deux étapes est d'ores et déjà en vigueur pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux : un avis du comité de bassin sur le périmètre puis sur le projet.

Lors de la présentation du dossier de candidature, sur la base d'un dossier identifiant les enjeux territoriaux, le débat organisé au sein de la commission ad hoc du comité de bassin, en présence du porteur du projet et des représentants des services de l'Etat, pourrait ainsi porter sur les objectifs prioritaires de la gestion territoriale proposée.

**2. Le comité de rivière ou de baie**

Après l'agrément du dossier de candidature, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin ou, en Corse, de la collectivité

territoriale de Corse, le préfet de département constitue le comité de rivière ou de baie. Il en informe en tant que de besoin le préfet maritime.

Si un projet couvre plus d'un département, le préfet coordonnateur de bassin désigne un préfet chargé de coordonner cette procédure avec les autres préfets concernés.

Le comité de rivière ou de baie a vocation à être le lieu de débat entre les acteurs : il importe que sa composition soit représentative du tissu économique et social du territoire et qu'elle soit cohérente avec les démarches de SAGE en cours (cf. annexe I).

Le préfet vérifie l'équilibre de la représentation des catégories d'usagers et s'assure de la participation des principaux maîtres d'ouvrage des structures intercommunales, des structures professionnelles, des associations de riverains, de protection de la nature ou de l'environnement, de pêche, de sports nautiques, ... concernées par le projet. Les départements et les régions s'impliquant dans la mise en oeuvre et le financement des contrats de rivière ou de baie pourront être associés au comité de rivière.

Il en est de même des divers services de l'Etat concernés, de l'agence de l'eau, et, le cas échéant, de VNF ou de concessionnaires de grands ouvrages (EDF, VFF, sociétés d'autoroute...).

L'expérience a montré que des contrats de rivière peuvent constituer des outils intéressants pour la gestion de cours d'eau transfrontaliers. Plusieurs contrats ont ainsi été mis en oeuvre avec des autorités compétentes de Belgique, de Suisse ou d'Espagne. A l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, une concertation avec les autorités étrangères compétentes permet d'identifier des représentants de structures gestionnaires de cours d'eau susceptibles de participer aux travaux du comité de rivière.

Vous pourrez, à cet effet, vous inspirer de solutions pragmatiques de terrain pour articuler les procédures de SAGE et de contrats :

- lorsque le périmètre du contrat de rivière ou de baie est le même que celui du SAGE, il est préférable que la commission locale de l'eau (CLE) fasse fonction de comité de rivière ou de baie. Elle peut, le cas échéant constituer des commissions thématiques élargies pour faciliter l'élaboration et le suivi de programmes de travaux ;
- lorsque le périmètre du contrat de rivière ou de baie ne concerne qu'une partie du secteur couvert par le SAGE, le comité de rivière ou de baie peut être alors institué en tant que commission spécialisée de la commission locale de l'eau ;
- lorsque le périmètre du contrat de rivière est plus vaste que le périmètre du SAGE, les membres de la CLE, représentants du secteur concerné doivent être membres du comité de rivière ou de baie, l'arrêté de composition du comité précisant alors que le comité de rivière doit informer la commission locale de l'eau de ses travaux.

### **3. Le contrat**

L'agrément du projet de contrat porte sur les objectifs et les moyens mis en oeuvre et sur leur cohérence avec le SDAGE. Les engagements concrets de financement seront pris par l'Etat, par l'agence de l'eau, par les collectivités locales et par tout autre partenaire financier du contrat.

Après l'agrément du projet de contrat par le comité de bassin et l'accord des partenaires financiers, le préfet de département signe le contrat au nom de l'Etat. Préalablement à la signature, le document contractuel sera soumis pour avis au contrôleur financier compétent.

La mobilisation des services de l'Etat se doit d'accompagner celle des acteurs locaux pour la reconquête de la qualité d'un cours d'eau ou d'un espace littoral. Cette cohérence entre l'incitation contractuelle et l'incitation réglementaire ne pourra qu'améliorer la lisibilité de la procédure et de l'efficacité de l'action.

Il importe également de favoriser l'échange d'informations et de données nécessaires pour le suivi et l'évaluation du contrat. Vous veillerez à ce que le contrat prévoie la mise à disposition de la structure porteuse des informations disponibles dans les services de l'Etat sur le bassin concerné et le recueil en retour des données nécessaires à l'évaluation de la démarche.

Afin de faciliter l'information du Parlement sur l'évaluation des politiques contractuelles dans le domaine de l'eau, il est recommandé que les dossiers préalables et définitifs comportent un récapitulatif identifiant les investissements projetés regroupés par volets mentionnés en annexe II à la présente circulaire.

### **4. Les financements**

Pour les contrats de rivière ou de baie déjà signés ou ayant déjà fait l'objet avant la fin 2003 d'un agrément définitif par le comité national d'agrément, le ministère de l'écologie et du développement durable continue de financer les engagements pris dans la limite des crédits inscrits en loi de finances. Il en est de même pour les dépenses liées à la réalisation des études complémentaires pour la définition du contrat pour les opérations ayant fait l'objet d'un agrément préalable par le comité national d'agrément avant la fin 2003.

Par contre pour une meilleure lisibilité de l'action, il est procédé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à un décroisement des financements de l'Etat et des agences de l'eau.

Ainsi pour les nouveaux contrats et en métropole (ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon rattaché à la circonscription de bassin Seine-Normandie), les agences de l'eau auront à définir les travaux et les actions éligibles à leurs financements au titre des contrats de rivière ou de baie : elles prendront notamment en compte les opérations spécifiques telles que les études paysagères préalables, le recensement des milieux aquatiques remarquables, ... et s'assureront du maintien du niveau global d'aides aux maîtres d'ouvrage.

L'Etat, pour sa part, apportera son concours aux travaux de prévention des risques d'inondations et de restauration ou de protection des zones humides. Je rappelle qu'ainsi les subventions du ministère de l'écologie et du développement durable sont attribuées :

- au titre du plan décennal de restauration et d'entretien des rivières, pour des travaux de protection des lieux habités contre les inondations d'origine fluviale (chapitre 67-20 article 20) ;
- au titre de la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002, relative à l'appel à projets institué dans le cadre de la politique de prévention des inondations et conformément à ses conventions d'application ;
- au titre de la politique nationale de protection et de restauration des zones humides ;
- au titre de la mise en place des PPR (études), ...

Dans les départements d'outre-mer, l'Etat continuera d'apporter son concours financier aux opérations d'assainissement et d'épuration des eaux usées ainsi qu'aux travaux de restauration des milieux aquatiques.

Au-delà de l'implication des services dans la mise en oeuvre et l'instruction de la démarche, la DIREN de région assure, sous l'autorité du préfet de région, la coordination de la programmation des crédits de l'Etat.

Les circulaires du 22 mars 1993 et du 24 octobre 1994 sont abrogées.

Vous voudrez bien me tenir informé sous le présent timbre des difficultés éventuelles d'application de la présente circulaire.

Roselyne Bachelot-Narquin

## ANNEXE I

### Le comité de rivière ou de baie

Après notification de l'avis favorable sur le dossier préalable au préfet coordonnateur de bassin ou en Corse la collectivité territoriale, le préfet de département crée par arrêté le comité de rivière ou de baie. Si plusieurs départements sont concernés, un arrêté conjoint des préfets de départements porte création du comité de rivière ou de baie.

Cette instance doit être le lieu de débat entre les acteurs pour la définition des objectifs du programme de travaux et des modalités d'évaluation. Il importe donc que sa composition soit représentative du tissu économique et social du territoire.

Ses missions :

Le comité de rivière ou de baie a pour missions :

- d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif, en définissant les objectifs du contrat et leur équilibre et en formalisant le choix de la logique d'action ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du contrat par l'examen de compte rendus annuels, et en ajustant les orientations en fonction des résultats des études complémentaires ;
- d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente ;
- de mettre en oeuvre les modalités de participation du public (enquêtes...).

Sa composition :

Elle est arrêtée par le ou les préfets de département.

L'arrêté nomme ses membres en veillant à ce que l'ensemble des intérêts en cause soient représentés : élus, administrations, propriétaires riverains, usagers, chambres consulaires, et le cas échéant organisations professionnelles, de pisciculture, de conchyliculture, associations de pêche, associations de protection de la nature, associations sportives (et autres éventuellement), établissements publics concernés (EDF, VNF, SNCF, RFF, CNR...) et industriels importants pour le contrat.

Dans le cas d'un contrat transfrontalier l'administration de l'autre pays doit être représentée.

Le directeur régional de l'environnement, le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, le directeur de l'agence de l'eau, ou leurs représentants, sont membres de droit du comité. Les services de l'Etat contribueront, au sein du comité de rivière, à l'identification des objectifs et des priorités mais également à la définition du dispositif de suivi et d'évaluation.

Le président est un élu. Il est désigné lors de la première réunion par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Son fonctionnement :

Le comité de rivière ou de baie n'a pas de personnalité morale, l'animation nécessite du personnel et un maître d'ouvrage. Il faut donc l'appui d'une structure porteuse. Celle-ci met en oeuvre les actions prévues au contrat dans le cadre des orientations fixées par le comité de rivière ou de baie et en réfère au comité ou le cas échéant à son bureau restreint dans des conditions qui peuvent être définies dans le règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par la structure porteuse, éventuellement assistée d'un service déconcentré de l'Etat ou par tout autre organisme de son choix.

La structure porteuse peut également être maître d'ouvrage de certaines opérations (études de définition, de suivi, restauration de milieux, aménagements de mise en valeur des paysages, communication et information...).

Un règlement intérieur peut être adopté.

Pour concilier la nécessité d'un fonctionnement effectif avec le nombre parfois élevé des partenaires concernés et représentés, le comité peut s'organiser en commissions de travail thématiques ou géographiques et former un bureau.

Un comité scientifique, composé de personnalités compétentes dans les différentes disciplines concernées par le contrat de rivière ou de baie peut être créé pour aider le comité de rivière ou de baie dans sa gestion. Son rôle peut être important

pour conseiller par le biais de recommandations scientifiques, expertiser des actions ou donner des explications et des informations.

Le comité de rivière ou de baie doit se réunir au minimum une fois par an.

Sa durée :

Le comité de rivière ou de baie est mis en place jusqu'à la fin du contrat.

Au terme du contrat, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au comité. Ce rapport est communiqué au préfet de département et au comité de bassin.

## ANNEXE II

### Suivi des contrats de rivière

#### *Identification de la structure du tableau récapitulatif des investissements et des financements à annexer au contrat*

Volet A : les travaux de lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux (superficielles, souterraines et, le cas échéant, de la mer) avec les programmes d'assainissement des eaux résiduaires et des eaux pluviales urbaines, les programmes de dépollution des industries et, le cas échéant, des zones portuaires, de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole,

Volet B 1 : les travaux de restauration, de renaturation, d'entretien et de gestion des berges, du lit, du littoral et des zones inondables, de mise en valeur des milieux aquatiques, marins et des paysages, de protection des espèces piscicoles, nécessaires pour la restauration du bon état écologique des cours d'eau,

Volet B 2 : les actions de prévention des inondations et de protection contre les risques concernant les zones urbanisées (travaux et mesures réglementaires) et le cas échéant de prévention des submersions marines,

Volet B 3 : les travaux d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource (optimisation de la gestion des prélèvements, soutien des étiages, débits réservés) ainsi que la protection des ressources en eau potable,

Volet C : la coordination, l'animation, le suivi et la réalisation du bilan du contrat.